
REGLEMENT DE GESTION
mode de placement "Fonds rendement garanti+"

CONTENU

1. INTRODUCTION.....	3
2. TAUX D'INTERET.....	3
3. PARTICIPATION BENEFICIAIRE	3
3.1. Participation bénéficiaire annuelle	4
3.2. Participation bénéficiaire "intérimaire"	4
4. OBJECTIFS DE PLACEMENT	5
5. GARANTIE LPC	5
6. REGLES D'EVALUATION.....	6
7. RAPPORT FINANCIER ANNUEL	6
8. MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION	6
9. CESSATION DU MODE DE PLACEMENT	7

1. INTRODUCTION

"Fonds rendement garanti+" est un mode de placement proposé par Monument Assurance Belgium S.A. Ce mode de placement est également appelé "Fonds garantie LPC+"

Ce mode de placement est du type "taux d'intérêt variable plus participation bénéficiaire (branche 21)", où la participation bénéficiaire est liée à un fonds d'investissement cantonné de Monument Assurance Belgium S.A., spécifiquement créé pour ce mode de placement. Le présent Règlement de gestion, également appelé Règlement de participation bénéficiaire, fait partie intégrante des Conditions Générales.

Monument Assurance Belgium S.A. garantit en outre que lors de la retraite ou en cas départ d'un affilié, ce mode de placement générera au moins le rendement qu'un employeur doit garantir en application de la législation sur les pensions complémentaires sur les primes à charge de l'employeur. Ce rendement minimum, appelé aussi garantie LPC ci-dessous, est défini plus loin dans ce document. Monument Assurance Belgium S.A. garantit également ce rendement minimum en l'absence d'obligation légale de garantir ou de droit légal d'exiger ce rendement minimum dans le chef des parties concernées dans le cadre du contrat d'assurance.

Les placements au sein du fonds d'investissement cantonné poursuivent un rendement maximal, via la croissance de capital, tout en limitant les risques financiers afin que Monument Assurance Belgium S.A. puisse réaliser le taux d'intérêt et la garantie LPC.

2. TAUX D'INTERET

Monument Assurance Belgium S.A. accorde un taux d'intérêt variable aux réserves investies dans ce mode de placement.

Le 9 janvier 2003, lors du lancement de ce mode de placement, ce taux d'intérêt est de 3,75%. Monument Assurance Belgium S.A. peut modifier ce taux d'intérêt mais garantit (garantie d'intérêt) qu'il sera au moins égal au taux d'intérêt utilisé pour le calcul de la garantie LPC (voyez plus loin; le 9 janvier 2003, il s'agit du taux d'intérêt de référence maximal pour les assurances-vie de longue durée dont il est question dans les arrêtés d'exécution de la loi du 9 juillet 1975, moins 0,5%; soit 3,25%).

Monument Assurance Belgium S.A. informe le preneur d'assurance de toute révision du taux d'intérêt appliqué, soit par écrit, soit par communiqué public sur son site internet (www.monumentregroup.com).

3. PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Monument Assurance Belgium S.A. accorde, à condition que l'opération du fonds cantonné soit rentable, une participation bénéficiaire. Cette participation bénéficiaire, qui dépend des résultats de placement réalisés au sein du fonds d'investissement cantonné, est déterminée de telle façon que 95% du rendement du fonds cantonné sont accordés aux contrats d'assurance, selon les modalités décrites ci-dessous. Le solde de 5% revient à Monument Assurance Belgium S.A.

L'Assemblée Générale de Monument Assurance Belgium S.A. déterminera annuellement la dotation pour bénéfices de placement à répartir et approuvera les modalités de répartition des bénéfices, où il est entre autres déterminé de quelle manière ce bénéfice sera attribué aux contrats d'assurance concernés. L'attribution du bénéfice intervient en principe annuellement. En cas de cessation individuelle du contrat d'assurance, il sera également attribué une participation bénéficiaire "intérimaire".

La dotation pour bénéfices de placement à répartir est déterminée comme suite. Le rendement des placements, exprimé en pourcentage de rendement, du fonds cantonné est calculé en tenant compte de

tous les bénéfices de placement réalisés, charges des placements, taxes, impôts et frais (voyez le point "6. Règles d'évaluation"), de l'éventuel déficit reporté de l'année dernière, comme indiqué ci-après, du déficit LPC (voyez le point "5. Garantie LPC") et des frais financiers mensuels de 0,0415% de la valeur d'inventaire. Le pourcentage de participation bénéficiaire brut est égal à 95% de ce rendement des placements moins le taux d'intérêt garanti. Pour les types de produits qui sont soumis à la taxe annuelle sur participations bénéficiaires, le pourcentage de participation bénéficiaire net est égal au pourcentage de participation bénéficiaire brut moins le coût exprimé en pour-cents de cette taxe dans le chef de Monument Assurance Belgium S.A., où il est tenu compte du pourcentage de l'impôt des sociétés qui s'applique normalement à Monument Assurance Belgium S.A. La dotation pour bénéfices à répartir est le montant qui correspond à la réserve complémentaire nécessaire pour un intérêt égal au taux d'intérêt garanti majoré du pourcentage de participation bénéficiaire net. Pour chaque contrat d'assurance dont les (une partie des) réserves est (sont) investie(s) dans le fonds cantonné, le montant est déterminé qui correspond à la réserve complémentaire nécessaire pour un intérêt égal au taux d'intérêt garanti majoré du pourcentage de participation bénéficiaire net. La dotation pour bénéfices à répartir est égale à la somme de ces montants pour chaque contrat d'assurance.

Si le pourcentage de participation bénéficiaire brut susvisé était négatif, il n'y a pas de participation bénéficiaire. Dans ce cas il est déterminé pour l'année concernée, le montant qui correspond à la différence en croissance de réserve par application du taux d'intérêt garanti par rapport à une évolution de réserve hypothétique calculée à un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt garanti moins le pourcentage de participation bénéficiaire brut. Ce montant est un déficit reporté qui est pris en compte pour la détermination du rendement du fonds cantonné pour l'année suivante, comme indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions légales en la matière et indépendamment de ce qui précède, la dotation pour bénéfices à répartir ne pourra jamais être supérieure au bénéfice technico-financier net avant dotation.

Il n'est pas tenu compte, dans le cadre des calculs précités en matière de participation bénéficiaire, du rendement que Monument Assurance Belgium S.A. obtient sur les avances accordées. Il n'est pas accordé de participation bénéficiaire sur les réserves bloquées y afférentes (réserves d'avance et de marge).

3.1. Participation bénéficiaire annuelle

En sus du taux d'intérêt variable, il est annuellement accordé une participation bénéficiaire selon la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La participation bénéficiaire annuelle est, sans autres conditions que celles reprises dans le présent Règlement de gestion, accordée aux contrats d'assurance dont les (une partie des) réserves est (sont) investie(s) dans le mode de placement "Fonds rendement garanti+". Le montant de la participation bénéficiaire annuelle correspond à la différence en évolution de la réserve sur l'année concernée au taux d'intérêt garanti par rapport à un calcul au taux d'intérêt garanti majoré du pourcentage de participation bénéficiaire net.

3.2. Participation bénéficiaire "intérimaire"

S'il est mis individuellement fin à un contrat, il sera accordé, dans la mesure où il y a du bénéfice et conformément à la décision de l'Assemblée Générale, une participation bénéficiaire "intérimaire" pour la période pour laquelle il n'a pas encore été accordé de participation bénéficiaire annuelle. Ce complément s'opérera par des prélèvements sur les provisions pour participations bénéficiaires.

4. OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les placements au sein du fonds d'investissement cantonné poursuivent un rendement maximal, via la croissance de capital, tout en limitant les risques financiers afin que Monument Assurance Belgium S.A. puisse réaliser le taux d'intérêt et la garantie LPC.

Dans cette perspective, le fonds d'investissement cantonné investit en principe principalement directement ou indirectement dans des valeurs à revenus fixes, ainsi qu'une quotité moins importante (max. 25%) en actions ou fonds d'actions.

Afin de réaliser les objectifs de placement susvisés, Monument Assurance Belgium S.A. peut investir en tout ou en partie les fonds destinés au présent mode de placement auprès d'un ou plusieurs réassureurs sous forme de réassurance financière.

5. GARANTIE LPC

La garantie LPC est calculée de telle sorte que, en cas de départ ou de mise à la retraite de l'affilié, il soit réparti au rendement minimum à garantir par l'employeur sur les primes patronales en application de l'article 24 §2 et §3 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (M.B. 15/05/2003 et 26/05/2003). Il sera, le cas échéant, tenu compte des éventuelles directives des autorités de contrôle.

La garantie LPC est définie comme suite.

“L'affilié a droit au moment de sa sortie ou de sa retraite à la partie de la contribution qui n'était pas supportée par lui et qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès et invalidité avant la retraite et pour la couverture des frais limités à 5% des versements, ou à la partie des montants attribués, capitalisés au taux maximum de référence pour les opérations d'assurance à long terme, fixé par les arrêtés d'exécution de la loi du 9 juillet 1975, diminué de 0,5%.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la capitalisation au taux maximum de référence est remplacée, en cas de sortie ou de retraite dans les cinq ans qui suivent l'affiliation, par une indexation de cette contribution conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. Cette dérogation n'est pas d'application si le résultat du calcul est supérieur au résultat qui découle du calcul visé à l'alinéa 1^{er}.

Pour le calcul des minima visés dans les alinéas qui précèdent, en cas de modification du taux cité, l'ancien taux s'applique jusqu'au moment de sa modification aux contributions versées avant cette modification et le nouveau taux à partir de la modification.”

Si la réserve constituée (participation bénéficiaire incluse) était insuffisante au regard de la garantie LPC, Monument Assurance Belgium S.A. s'engage à combler ce déficit dans la mesure où il s'agit d'une obligation légale dans le chef du preneur d'assurance. La somme de ces déficits est le déficit LPC qui est porté en compte pour la détermination du rendement du fonds cantonné, comme indiqué au point “3. Participation bénéficiaire”.

Cette garantie ne vaut que pour les réserves investies dans le “Fonds rendement garanti+” et tombe si la participation bénéficiaire qui en découle est investie dans d’autres modes de placement.

Cette garantie ne vaut pas en cas d’abrogation de l’engagement de pension. Dans la mesure où la garantie LPC ne constitue pas une obligation légale pour le preneur d’assurance vis-à-vis de l’affilié, la garantie LPC ne s’applique qu’en cas de versement éventuel à l’occasion de la mise à la retraite de l’assuré.

6. REGLES D’EVALUATION

Les actifs du fonds d’investissement cantonné sont évalués selon les règles d’évaluation arrêtées annuellement par le Conseil d’Administration de Monument Assurance Belgium S.A. Ces règles d’évaluation sont utilisées pour le calcul du rendement des placements du fonds cantonné (voyez le point “3. Participation bénéficiaire”).

La valorisation se fait en euro. Les actifs qui seraient évalués en une autre devise sont convertis en euro au taux de change interbancaire en vigueur en Belgique au jour de l’évaluation.

Toutes taxes et tous impôts et frais qui grèveraient directement ou indirectement le fonds d’investissement cantonné sont portés en compte pour le calcul du rendement des placements susvisés.

7. RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Monument Assurance Belgium S.A. établit annuellement un rapport financier, qui peut être obtenu par chaque preneur d’assurance auprès de Monument Assurance Belgium S.A. sur simple demande.

Ce rapport financier annuel permet de vérifier si les bénéfices attribués et les placements effectués répondent au présent Règlement de gestion. Monument Assurance Belgium S.A. chargera son réviseur d’entreprise de vérifier l’application correcte du présent Règlement de gestion et d’émettre un rapport y afférent.

8. MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION

Monument Assurance Belgium S.A. peut modifier le présent Règlement de gestion moyennant le respect des dispositions ci-dessous. Le preneur d’assurance sera préalablement informé par écrit de cette modification.

Monument Assurance Belgium S.A. ne peut modifier la garantie LPC et la garantie d’intérêt que moyennant le respect d’une période de préavis de 2 ans. Cette période ne doit pas être respectée si la modification est la conséquence d’une adaptation par Monument Assurance Belgium S.A. de la définition susvisée de la garantie LPC pour la rendre conforme aux obligations effectives dans le chef d’un employeur qui découlent de la législation sur les pensions complémentaires.

Monument Assurance Belgium S.A. ne peut modifier les dispositions concernant la participation bénéficiaire que moyennant le respect d’une période de préavis de 3 mois avant le début de l’année pour laquelle la participation bénéficiaire considérée sera déterminée.

En cas de modification de la garantie LPC, de la garantie d’intérêt ou des dispositions concernant la participation bénéficiaire, le preneur d’assurance a la possibilité, jusqu’à la date d’effet de la modification concernée, de modifier sans frais les règles de placement, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires y relatives.

9. CESSATION DU MODE DE PLACEMENT

Monument Assurance Belgium S.A. peut mettre fin au mode de placement "Fonds rendement garanti+". La cessation implique que les réserves déjà constituées restent investies dans ce mode de placement jusqu'au terme du compte d'assurance concerné. Les réserves encore à constituer ne peuvent alors plus être investies dans ce mode de placement. Les preneurs d'assurance en seront informés par écrit. Les réserves encore à investir seront alors investies dans le mode de placement "taux d'intérêt variable sans participation bénéficiaire", où le taux d'intérêt variable est égal au taux d'intérêt de référence maximal pour les assurances-vie de longue durée dont il est question dans la législation des assurances belge, sauf si le preneur d'assurance a préalablement formulé un autre choix par écrit.

En cas de cessation du mode de placement "Fonds rendement garanti+", le preneur d'assurance a la possibilité de modifier sans frais les règles de placement, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires y relatives.